

1305253

REP

15/07/2015

Loup 2013/2014

26 Drôme

annulation

2 loups

7. Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que quatre attaques attribuées au loup ayant provoqué trente-deux victimes ont été recensées sur la commune de Bellegarde en Diois après que des tirs de défense y aient été autorisés ; que huit attaques ayant provoqué trente-sept victimes, après autorisation de tirs de défense ont également été relevées sur la commune de Valdrôme ; que ces dommages doivent être considérés comme importants au sens des dispositions précitées ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une attaque de loup aurait eu lieu sur la commune de La Motte Chalançon postérieurement à la mise en œuvre de tirs de défense ; que si le préfet de la Drôme fait valoir qu'entre le 14 août et le 8 septembre 2013 trois attaques attribuées au loup ont eu lieu sur la commune de Chalançon, provoquant six victimes, il ne résulte pas de cette seule circonstance que les dégâts causés par ces prédatons puissent être considérés comme importants, ni qu'ils ont revêtu un caractère persistant et récurrent par rapport à l'année précédente ; que le préfet de la Drôme ne conteste pas qu'aucun tir de défense n'a été mis en œuvre sur la commune de Volvent préalablement à l'arrêté attaqué et que seules deux attaques à l'origine de deux victimes y ont eu lieu ; que le caractère important, récurrent et persistant des prédatons du loup n'y est ainsi pas établi ; qu'il ressort des pièces du dossier que les deux attaques de loup qui ont eu lieu sur la commune de Jonchères ont provoqué cinq victimes qui ne peuvent être considérées comme constituant un dommage important ; qu'il ressort des pièces du dossier, ni n'est contesté, qu'aucune attaque de loup n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saint Dizier en Diois ; que la circonstance qu'une attaque perpétrée par le loup ait fait huit victimes dans un élevage situé sur la commune de Les Près ne constitue pas un dommage important au sens des dispositions précitées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sur les huit communes constituant les deux zones contiguës dans lesquelles, par les deux arrêtés attaqués, le préfet de la Drôme a ordonné l'abattage de quatre loups, six d'entre elles n'en remplissaient pas les conditions telles que prévues par l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ;

9. Considérant, d'autre part, que le préfet de la Drôme qui ne conteste pas que la présence du loup n'est qu'occasionnelle et non permanente dans cette partie de l'arrondissement de Die, ne fournit aucune estimation du nombre de loups susceptibles d'être à l'origine des prédatons sur les communes de la zone et dont certaines n'ont au demeurant été le terrain d'aucune attaque ;

10. Considérant que dans ces circonstances, le préfet de la Drôme ne justifie du caractère proportionné à la nécessité de prévenir les dommages importants aux troupeaux ni en ce qui concerne l'étendue des deux zones qu'il a définies, ni en ce qui concerne le nombre de loups dont il a ordonné le prélèvement ; que les associations requérantes sont ainsi fondées à demander l'annulation des deux arrêtés du 27 septembre 2013 ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1305251, 1305253, 1305429 et 1305431

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des animaux sauvages
(APSPAS) et Ligue pour la protection des oiseaux
Drôme (LPO 26)

Et

Association France nature environnement (FNE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Thierry
Rapporteur

(3ème Chambre)

M. Savouré
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2015
Lecture du 15 juillet 2015

44-01-002

C

Vu I, sous le n° 1305251, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 octobre 2013 présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), et la Ligue pour la protection des oiseaux Drôme (LPO 26), dont les sièges sont respectivement au 10, avenue Molière à Strasbourg (67200) et au Domaine de Gotheron à Saint Marcel les Valence (26320), par Me Candon, avocat ;

L'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) et la Ligue pour la protection des oiseaux Drôme (LPO 26), demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013. 370-0001 du 27 septembre 2013 par lequel le préfet de la Drôme a ordonné la réalisation de tirs de prélèvements de deux loups en vue de la protection des troupeaux sur les communes de La Motte Chalancon, Chalancon, Bellegarde en Diois, Volvent et Jonchères ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent :

- que leur requête est recevable ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dès lors qu'il autorise les tirs de prélèvement à l'occasion d'actions de chasse sous forme de battues au gibier, y compris à l'aide de chiens et alors que l'article 28 prévoit que les opérations de prélèvement doivent être opérées sous le contrôle de l'ONCFS ;
- que la possibilité de tirer des loups pendant les battues, qui est une opération de chasse, ne constitue pas la participation à des tirs de prélèvement ;
- que l'arrêté n'organise pas de façon suffisamment précise le contrôle technique de l'ONCFS ; qu'il aurait dû soumettre lesdites battues à autorisation préalable de l'ONCFS ; que l'organisation prévue par l'arrêté ne conduit pas à ce que la réalisation du tir de prélèvement soit opérée sous le contrôle technique de l'ONCFS ; que l'absence de participation de l'ONCFS à ces battues ne permet pas de garantir le respect du périmètre de prélèvement ni le contrôle de la participation de chasseurs non formés et non agréés aux battues litigieuses ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et l'article 16 de la directive habitats ; qu'en autorisant le prélèvement de deux loups et non d'un seul l'arrêté méconnaît le principe de l'arrêté du 15 mai 2013 qui est d'autoriser le prélèvement lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ; que le prélèvement de deux loups ne constitue pas une mesure graduée ; que l'arrêté interministériel ne prévoit pas le prélèvement de plusieurs loups à la fois ;
- que le préfet de la Drôme a également autorisé la destruction de deux loups sur trois autres communes proches par un second arrêté du même jour ; que fixer un total de prélèvement de 4 loups alors que la population de loups effectivement présents sur cette zone est inconnue relève de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir le but du prélèvement étant la prévention des dommages et non d'atteindre le plafond de 24 loups ;
- que l'arrêté méconnaît l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et l'article 16 de la directive habitats n°92/43 CEE du 21 mai 1992 car pour chaque commune visée les tirs de défense n'ont pas été mis en œuvre sur l'ensemble des secteurs concernés, il n'y a pas eu de nouvelles attaques, et notamment pas de dommages importants, les élevages concernés n'avaient pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection utiles et susceptibles d'éviter ou limiter ces attaques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2013, présenté par le préfet de la Drôme qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient

- que la LPO 26 ne justifie pas de son intérêt à agir ;
- que sur l'article 2, la disposition sur la possibilité d'opérer des prélèvements à l'occasion de chasse sous forme de battues au gibier ne figure plus dans l'arrêté à la suite de sa modification par l'arrêté du 10 octobre 2013 n°2013-283-0025 ; le moyen est devenu inopérant ;

- que sur le nombre de loup à tuer, l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ne fixe aucun quota de prélèvement autre que le nombre maximum de loups (24) dont la destruction est autorisée ; que l'arrêté du 27 septembre fixe un plafond à deux loups afin de ne pas affecter de façon disproportionnée la population locale de loup ; qu'il n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

- sur les conditions préalables à la mise en œuvre de tirs de prélèvement : en ce qui concerne la commune de la Motte Chalancon, il ne serait pas pertinent d'exclure cette commune du périmètre, même si aucune attaque n'y a été relevée, dès lors qu'elle se trouve au cœur du territoire où ont eu lieu les attaques ; en ce qui concerne la commune de Chalancon, contrairement aux affirmations de l'ASPAS et la LPO 26, les trois attaques pour 6 victimes indemnisables sur la période du 14 août au 8 septembre 2013 peuvent être considérées comme un dommage important ; que l'appréciation de l'importance des dommages doit s'apprécier sur l'ensemble de la zone, laquelle a connu 18 attaques et 89 victimes indemnisables, et non par commune ; en ce qui concerne la commune de Bellegarde en Diois, les mesures de protection des troupeaux ont bien été mises en œuvre ; en ce qui concerne la commune de Volvent, elle a fait l'objet d'attaques récentes et fait partie par sa proximité géographique des zones de pâturage de la zone d'intervention des tirs ; en ce qui concerne la commune de Jonchère, les mesures de protection des troupeaux ont été mises en œuvre ;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2014, présenté pour l'ASPAS et la LPO26 ;

Elles soutiennent

- que la LPO 26 a intérêt à agir ;

- le moyen sur la méconnaissance de l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 est abandonné, le préfet de la Drôme ayant abrogé la mesure discutée ;

- que la commune de la Motte Chalancon est située nettement au sud du périmètre et non à son centre ;

- que sur la commune de Chalancon, il convient, pour apprécier le caractère important des dommages de ne prendre en compte que ceux qui ont été commis malgré la mise en œuvre des tirs de défense et non l'ensemble des attaques pendant la saison ; qu'il convient d'établir que les tirs de défense ont été effectivement mis en œuvre, par les registres de tirs de défense ; que le préfet de la Drôme ne produit pas le contrat 323C ni ses modalités d'application ;

- que sur la commune de Bellegarde en Diois, il n'est pas établi que les tirs de défense ont été effectivement mis en œuvre aux dates des attaques ;

- que sur la commune de Volvent, en l'absence de dommages importants et d'informations sur les mesures de protection mises en œuvre par les éleveurs concernés, les conditions légales font défaut ;

Vu II, sous le n° 1305253 la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 octobre 2013 présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Drôme (LPO 26), dont les sièges sont respectivement au 10 avenue Molière à Strasbourg (67200) et au Domaine de Gotheron à Saint Marcel les Valence (26320), par Me Candon ;

L'ASPAS, la LPO 26 demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013.270-0002 du 27 septembre 2013 par lequel le préfet de la Drôme a ordonné la réalisation de tirs de prélèvements de deux loups en vue de la protection des troupeaux sur les communes de Valdrôme, Saint Dizier en Diois et Les Près ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent

- *que leur requête est recevable ;*
- *que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dès lors qu'il autorise les tirs de prélèvement à l'occasion d'actions de chasse sous forme de battues au gibier, y compris à l'aide de chiens et alors que l'article 28 prévoit que les opérations de prélèvement doivent être opérées sous le contrôle de l'ONCFS ;*
- *que la possibilité de tirer des loups pendant les battues, qui est une opération de chasse, ne constitue pas la participation à des tirs de prélèvement ;*
- *que l'arrêté n'organise pas de façon suffisamment précise le contrôle technique de l'ONCFS ; qu'il aurait dû soumettre lesdites battues à autorisation préalable de l'ONCFS ; que l'organisation prévue par l'arrêté ne conduit pas à ce que la réalisation du tir de prélèvement soit opérée sous le contrôle technique de l'ONCFS ; que l'absence de participation de l'ONCFS à ces battues, ne permet pas de garantir le respect du périmètre de prélèvement ni le contrôle de la participation de chasseurs non formés et non agréés aux battues litigieuses ;*
- *que l'arrêté attaqué méconnaît l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et l'article 16 de la directive habitats ; qu'en autorisant le prélèvement de deux loups et non d'un seul l'arrêté méconnaît le principe de l'arrêté du 15 mai 2013 qui est d'autoriser le prélèvement lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ; que le prélèvement de deux loups ne constitue pas une mesure graduée ; que l'arrêté interministériel ne prévoit pas le prélèvement de plusieurs loups à la fois ;*
- *que le préfet de la Drôme a également autorisé la destruction de deux loups sur cinq autres communes par un arrêté du même jour ; que fixer un total de prélèvement de 4 loups alors que la population de loups effectivement présents sur cette zone est inconnue relève de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir le but du prélèvement étant la prévention des dommages et non d'atteindre le plafond de 24 loups ;*
- *que l'arrêté méconnaît l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et l'article 16 de la directive habitats n°92/43 CEE du 21 mai 1992 car pour chaque commune visée les tirs de défense n'ont pas été mis en œuvre sur l'ensemble des secteurs concernés, il n'y a pas eu de nouvelles attaques, et notamment pas de dommages importants, les élevages*

concernés n'avaient pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection utiles et susceptibles d'éviter ou limiter ces attaques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2013, présenté par le préfet de la Drôme qui conclut au rejet de la requête ;

- que la LPO 26 ne justifie pas de son intérêt à agir ;

- que sur l'article 2, la disposition sur la possibilité d'opérer des prélèvements à l'occasion de chasse sous forme de battues au gibier ne figure plus dans l'arrêté à la suite de sa modification par l'arrêté du 10 octobre 2013 n°2013-283-0025 ; le moyen est devenu inopérant ;

- que sur le nombre de loup à tuer, l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ne fixe aucun quota de prélèvement autre que le nombre maximum de loups (24) dont la destruction est autorisée ; que l'arrêté du 27 septembre fixe un plafond à deux loups afin de ne pas affecter de façon disproportionnée la population locale de loup ; qu'il n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

- sur les conditions préalables à la mise en œuvre de tirs de prélèvement : en ce qui concerne la commune de Saint Dizier en Diois, elle est intégrée dans la zone du fait des attaques de loup dans les communes voisines et de la proximité géographique de ses zones de pâturage avec celles des autres communes concernées ; qu'en ce qui concerne la commune de Les Près, la circonstance que les dommages ont eu lieu pendant une période où les tirs de défense n'étaient pas autorisés n'est pas de nature à remettre en cause les tirs de défense qui ont été pratiqués au cours de la période de deux ans ; que l'appréciation de l'importance des dommages doit s'apprécier sur l'ensemble de la zone, laquelle a connu 9 attaques et 45 victimes indemnisables, et non par commune ; en ce qui concerne la commune de Valdrôme, elle a subi 8 attaques pour 37 victimes et le troupeau protégé fait l'objet de mesures de protection renforcée ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2014, présenté pour l'ASPAS et la LPO 26 concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- Elle soutient que la LPO 26 a intérêt à agir ;

- le moyen sur la méconnaissance de l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 est abandonné, le préfet de la Drôme a abrogé la mesure discutée ;

- que le Diois, ne constitue pas une zone de présence permanente du loup (ZPP) ;

- que la cohérence de l'intégration de la commune de Saint Dizier en Diois dans la zone de prélèvement n'est pas démontrée puisque les troupeaux s'y trouvant ne font pas l'objet d'attaques ;

- que le troupeau de la commune des Près n'a connu qu'une seule attaque faisant huit victimes pendant une période où aucun tir de défense n'était mis en œuvre, or les tirs de prélèvement sont subordonnés à la mise en œuvre effective, aux dates des attaques de tirs de défense ; qu'il n'est pas établi que des tirs de défense ont été réellement mis en œuvre

jusqu'au 30 juin 2013 ; qu'aucune attaque n'a eu lieu après l'arrêté autorisant les tirs de défense ;

- que sur la commune de Valdrôme, en l'absence d'attaques postérieures au 10 août 2013 les tirs de défense doivent être considérés comme efficaces ; qu'en outre il n'est pas établi que les tirs de défense ont été effectivement mis en œuvre ; qu'il n'est pas établi que d'autres moyens de protection ont été mis en œuvre ;

- que sur trois des communes incluses dans la zone trois le sont sans respecter aucune des conditions de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 7 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, III, sous le n° 1305429 la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 15 octobre 2013 présentée pour l'Association France nature environnement (FNE), dont le siège social est au 57, rue Cuvier à Paris Cedex 05 (75231), par Me Victoria ;

L'Association France nature environnement (FNE) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013. 370-0001 du 27 septembre 2013 par lequel le préfet de la Drôme a ordonné la réalisation de tirs de prélèvements de deux loups en vue de la protection des troupeaux sur les communes de La Motte Chalancon, Chalancon, Bellegarde en Diois, Volvent et Jonchères ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; et de 35 euros au titre des dépens ;

Elle soutient que :

- que l'arrêté méconnaît le principe de participation du public prévu par l'article L. 120-1-2 du code de l'environnement en prévoyant le tir de loups à l'occasion de battues au gibier ; que l'arrêté aurait dû donner lieu à une procédure préalable de participation du public ;

- que l'arrêté aurait dû être précédé de la consultation du conseil national de protection de la nature qui n'a pas pu examiner la disposition de l'arrêté prévoyant le tir de loups à l'occasion de battues au gibier ;

- que les dérogations accordées au principe de protection du loup doivent être nécessaires et proportionnées aux objectifs qu'elles poursuivent et être interprétées strictement ; que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; qu'aucune autre modalité de mise en œuvre des tirs de prélèvement que celles prévues par cet arrêté ne pouvait être fixée dans l'arrêté préfectoral ; que les personnes qui peuvent être autorisées à participer aux tirs de prélèvement ne peuvent opérer seules et sans le contrôle technique de l'ONCFS ; que l'arrêté du 15 mai 2013 ne prévoit pas la possibilité de réaliser des tirs à l'occasion de battues au gibier ;

- que l'arrêté attaqué ne pouvait prévoir que les chasseurs habilités puissent réaliser des tirs de prélèvement alors que l'arrêté du 15 mai 2013 ne permet qu'une participation en

présence et sous contrôle d'un agent de l'ONCFS ; que l'arrêté a donc ajouté une modalité de prélèvement non prévue par l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; que l'exercice de tirs de prélèvement par des chasseurs seuls y contrevient ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 22 de l'arrêté cadre du 15 mai 2013 qui suppose que les tirs de prélèvement soient précédés de la constatation de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense ; qu'aucun tir de défense n'a été autorisé sur la commune de Volvent ; que l'arrêté attaqué ne fait référence qu'à des attaques survenues sur les communes de Bellegarde en Diois, Chalancon et Jonchères et n'en mentionne aucune sur le territoire de La Motte Chalancon ; qu'en l'absence de toute attaque sur cette commune, l'autorisation de tirs de prélèvement est illégale ; que le préfet ne peut prendre, pour justifier son arrêté, des attaques qui ont eu lieu alors que les tirs de défense n'étaient pas autorisés ; qu'il ne pouvait prendre en compte les deux attaques prises en compte sur la commune de Volvent ; que les trois attaques survenues sur la commune de Chalancon ont provoqué six victimes ce qui ne constitue pas un dommage important ; que sur les neuf attaques enregistrées sur la commune de Bellegarde en Diois, trois sont antérieures aux tirs de défense autorisés le 8 juillet pour un total de 30 victimes ; qu'il n'est pas établi que l'autorisation du tir de défense a été notifié à son titulaire au moment où cette attaque est survenue ; que les tirs de défense ont démontré leur efficacité dans la réduction de la prédation ; qu'aucun dommage important n'a pu être constaté sur les troupeaux ayant bénéficié de tirs de défense sur les communes concernées ; qu'ainsi les tirs de prélèvement autorisés sont manifestement disproportionnés ;

- que le nombre de loups dont le prélèvement est autorisé présente un caractère excessif ; que la présence du loup dans le Diois est occasionnelle et l'autorisation de prélever quatre loups sur cette zone est excessive et menace l'installation permanente de l'espèce ; qu'en autorisant ce prélèvement, le préfet de la Drôme a amputé de façon excessive le quota fixé par l'arrêté du 16 mai 2013 au regard des nuisances subies par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 octobre 2014 au préfet de la Drôme, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu IV, sous le n° 1305431 la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 15 octobre 2013 présentée pour l'Association France nature environnement, dont le siège social est au 57, rue Cuvier à Paris Cedex 05 (75231), par Me Victoria ;

L'Association France nature environnement demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013.270-0002 du 27 septembre 2013 par lequel le préfet de la Drôme a ordonné la réalisation de tirs de prélèvements de deux loups en vue de la protection des troupeaux sur les communes de Valdrôme, Saint Dizier en Diois et Les Prés ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; et de 35 euros au titre des dépens ;

Elle soutient que :

- que l'arrêté méconnaît le principe de participation du public prévu par l'article L. 120-1-2 du code de l'environnement en prévoyant le tir de loups à l'occasion de battues au gibier ; que l'arrêté aurait dû donner lieu à une procédure préalable de participation du public ;

- que l'arrêté aurait dû être précédé de la consultation du conseil national de protection de la nature qui n'a pas pu examiner la disposition de l'arrêté prévoyant le tir de loups à l'occasion de battues au gibier ;

- que les dérogations accordées au principe de protection du loup doivent être nécessaires et proportionnées aux objectifs qu'elles poursuivent et être interprétées strictement ; que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; qu'aucune autre modalité de mise en œuvre des tirs de prélèvement que celles prévues par cet arrêté ne pouvait être fixée dans l'arrêté préfectoral ; que les personnes qui peuvent être autorisées à participer aux tirs de prélèvement ne peuvent opérer seules et sans le contrôle technique de l'ONCFS ; que l'arrêté du 15 mai 2013 ne prévoit pas la possibilité de réaliser des tirs à l'occasion de battues au gibier ;

- que l'arrêté attaqué ne pouvait prévoir que les chasseurs habilités puissent réaliser des tirs de prélèvement alors que l'arrêté du 15 mai 2013 ne permet qu'une participation en présence et sous contrôle d'un agent de l'ONCFS ; que l'arrêté a donc ajouté une modalité de prélèvement non prévue par l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 ; que l'exercice de tirs de prélèvement par des chasseurs seuls y contrevient ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 22 de l'arrêté cadre du 15 mai 2013 qui suppose que les tirs de prélèvement soient précédés de la constatation de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense ; qu'aucun tir de défense n'a été autorisé sur la commune de Volvent ; que l'arrêté attaqué ne fait référence à aucun tir de défense autorisé sur la commune de Saint Dizier en Diois ; qu'il ne fait référence qu'à des attaques survenues sur les communes de Valdrôme et des Près et n'en mentionne aucune sur le territoire de Saint Dizier en Diois ; qu'en l'absence de toute attaque sur cette commune l'autorisation de tirs de prélèvement est illégale ; que sur la période du 26 mai au 27 septembre 2013 seules sept attaques de loups ont été identifiées et non neuf, et six sont survenues sur la commune de Valdrôme ce qui tend à démontrer que la commune de Les Près n'est pas concernée par les dommages dus à la prédation lupine ; que l'une des attaques sur la commune de Valdrôme est survenue avant que ne soient autorisés les tirs de défense ; qu'il n'est pas établi que l'autorisation du tir de défense a été notifié à son titulaire au moment où cette attaque est survenue ; que les tirs de défense ont démontré leur efficacité dès lors qu'aucune attaque n'est survenue depuis le 10 août ; qu'il n'y avait pas d'intérêt à autoriser des prélèvements plus d'un mois après la dernière attaque et en fin de saison de pâturage ; qu'ainsi les tirs de prélèvement autorisés sont manifestement disproportionnés ;

- que le nombre de loups dont le prélèvement est autorisé présente un caractère excessif ; que la présence du loup dans le Diois est occasionnelle et l'autorisation de prélever quatre loups sur cette zone est excessive et menace l'installation permanente de l'espèce ; qu'en autorisant ce prélèvement, le préfet de la Drôme a amputé de façon excessive le quota fixé par l'arrêté du 16 mai 2013 au regard des nuisances subies par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 octobre 2014 au préfet de la Drôme, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 1er décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juillet 2015 :

- le rapport de M. Thierry ;

- les conclusions de M. Savouré, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 1305251 et 1305253, formées par l'ASPAS et la LPO 26 ainsi que les requêtes n^{os} 1305429 et 1305431 formées par la FNE posent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par deux arrêtes n^o 2013. 370-0001 et n^o 2013.270-0002 du 27 septembre 2013, le préfet de la Drôme a ordonné en vue de la protection des troupeaux la réalisation de tirs de prélèvements de deux loups sur les communes de La Motte Chalancon, Chalancon, Bellegarde en Diois, Volvent et Jonchères et deux loups sur les communes de Valdrôme, Saint Dizier en Diois et Les Près ; que l'ASPAS et la LPO 26 demandent l'annulation de ces deux arrêtes ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le préfet de la Drôme :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la LPO 26 a, aux termes de ses statuts, pour objet d'« agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité » ; que cet objet lui donne intérêt à demander l'annulation des arrêtes attaqués ; que la fin de non recevoir soulevée par le préfet de la Drôme selon laquelle la LPO 26 n'a pas intérêt à agir contre les arrêtes attaqués doit par suite être écartée ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;* » ; que l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.* » ; qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir : — s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et — dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet du département, compétent, en vertu des dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'environnement pour accorder, dans le respect des conditions et limites fixées par l'arrêté du 15 mai 2013, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 de ce même code, ne peut accorder lesdites dérogations que de façon strictement proportionnée aux nécessités établies de protection des troupeaux ; qu'en particulier, les mesures de prélèvement ne peuvent intervenir que dans le cas où, après la mise en œuvre de tirs de défense les prédatons du loup ont persisté et ont provoqué des dommages importants dans les élevages y ayant procédé ;

6. Considérant que par les deux arrêtés attaqués, le préfet de la Drôme a ordonné la destruction d'un total de quatre loups dans deux zones contiguës regroupant les cinq et trois communes susmentionnées ;

7. Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que quatre attaques attribuées au loup ayant provoqué trente-deux victimes ont été recensées sur la commune de Bellegarde en Diois après que des tirs de défense y avait été autorisés ; que huit attaques ayant provoqué trente-sept victimes, après autorisation de tirs de défense ont également été relevées sur la commune de Valrôme ; que ces dommages doivent être considérés comme importants au sens des dispositions précitées ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une attaque de loup aurait eu lieu sur la commune de La Motte Chalancon postérieurement à la mise en œuvre de tirs de défense ; que si le préfet de la Drôme fait valoir qu'entre le 14 août et le 8 septembre 2013 trois attaques attribuées au loup ont eu lieu sur la commune de Chalancon, provoquant six victimes, il ne résulte pas de cette seule circonstance que les

dégâts causés par ces prédations puissent être considérés comme importants, ni qu'ils ont revêtu un caractère persistant et récurrent par rapport à l'année précédente ; que le préfet de la Drôme ne conteste pas qu'aucun tir de défense n'a été mis en œuvre sur la commune de Volvent préalablement à l'arrêté attaqué et que seules deux attaques à l'origine de deux victimes y ont eu lieu ; que le caractère important, récurrent et persistant des prédations du loup n'y est ainsi pas établi ; qu'il ressort des pièces du dossier que les deux attaques de loup qui ont eu lieu sur la commune de Jonchères ont provoqué cinq victimes qui ne peuvent être considérées comme constituant un dommage important ; qu'il ressort des pièces du dossier, ni n'est contesté, qu'aucune attaque de loup n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saint Dizier en Diois ; que la circonstance qu'une attaque perpétrée par le loup ait fait huit victime dans un élevage situé sur la commune de Les Près ne constitue pas un dommage important au sens des dispositions précitées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sur les huit communes constituant les deux zones contiguës dans lesquelles, par les deux arrêtés attaqués, le préfet de la Drôme a ordonné l'abattage de quatre loups, six d'entre elles n'en remplassaient pas les conditions telles que prévues par l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 ;

9. Considérant, d'autre part, que le préfet de la Drôme qui ne conteste pas que la présence du loup n'est qu'occasionnelle et non permanente dans cette partie de l'arrondissement de Die, ne fournit aucune estimation du nombre de loups susceptibles d'être à l'origine des prédations sur les communes de la zone et dont certaines n'ont au demeurant été le terrain d'aucune attaque ;

10. Considérant que dans ces circonstances, le préfet de la Drôme ne justifie du caractère proportionné à la nécessité de prévenir les dommages importants aux troupeaux ni en ce qui concerne l'étendue des deux zones qu'il a définies, ni en ce qui concerne le nombre de loups dont il a ordonné le prélèvement ; que les associations requérantes sont ainsi fondées à demander l'annulation des deux arrêtés du 27 septembre 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros qu'il versera d'une part à l'ASPAS et la LPO 26 et d'autre part à la FNE au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés ;

Sur les conclusions de l'association FNE relatives aux dépens :

13. Considérant qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés »*

entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ; que les dépens comprennent également la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts en vigueur au moment de l'enregistrement des requêtes de l'association FNE et abrogée au 1^{er} janvier 2014 ;

14. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 70 euros exposée par l'association FNE au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique versée pour chacune de ses requêtes ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2013.370-0001 et n° 2013.270-0002 du 27 septembre 2013, du préfet de la Drôme sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS et la LPO 26 une somme de 1200 euros et la même somme à l'association France nature environnement au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés. Il versera également 70 euros à l'association France nature environnement au titre des dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Drôme, à l'association France nature environnement et au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 1er juillet 2015, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,
MM. Chevaldonnet et Thierry, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 15 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

P. Thierry

F. Garde

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au Préfet de la Drôme, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. JASSERAND", written over several horizontal lines.

C. JASSERAND